

Fait à Paris, le 17 juillet 1992

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
MARTINE AUBRY

Arrêté du 8 juillet 1992 relatif au budget du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale pour l'exercice 1992

NOR : SPSG9201762A

Par arrêté du ministre du budget et du ministre des affaires sociales et de l'intégration en date du 8 juillet 1992, le budget pré-

mitif du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale pour 1992 est fixé, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme nette de 50 245 083 F.

Arrêtés du 10 juillet 1992 approuvant les modifications des statuts d'institutions de retraite complémentaire

NOR : SPSS9201754A

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de l'intégration en date du 10 juillet 1992, est approuvée la modification des statuts de l'Institution de prévoyance et de retraite interprofessionnelle d'Alsace et de Lorraine (I.P.R.I.A.L.), 2, rue Louis-Apfel, B.P. 94/R3, 67003 STRASBOURG CEDEX, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues au titre III du livre VII du code de la sécurité sociale.

NOR : SPSS9201755A

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de l'intégration en date du 10 juillet 1992, est approuvée la modification des statuts de la Caisse de retraite complémentaire des ouvriers mineurs (C.A.R.C.O.M.), 2, avenue du 8-Mai-1945, 95202 SARCELLES CEDEX, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues au titre III du livre VII du code de la sécurité sociale.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

Décret n° 92-691 du 17 juillet 1992 modifiant le décret n° 88-61 du 18 janvier 1988 relatif au dépistage de façon anonyme et gratuite du virus de l'immunodéficience humaine

NOR : SANP9201284D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, notamment le titre I^{er} du livre II, le titre VII du livre III et le titre I^{er} du livre VII ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

Vu le décret n° 88-61 du 18 janvier 1988 pris pour l'application de l'article L. 355-23 du code de la santé publique concernant le dépistage de façon anonyme et gratuite du virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale en date du 2 avril 1992 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 14 avril 1992,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le 2^o de l'article 1^{er} du décret n° 88-61 du 18 janvier 1988 susvisé est ainsi rédigé :

« 2^o Les dispensaires antivénériens mentionnés à l'article L. 296 du code de la santé publique. »

Art. 2. - L'article 3 du décret du 18 janvier 1988 précité est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Afin d'assurer le dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, l'établissement ou le service désigné propose à toute personne qui se présente une consultation médicale d'information-conseil, la détection éventuelle des anticorps anti-VIH et une consultation médicale de remise des résultats. »

Art. 3. - Après l'article 3 du décret du 18 janvier 1988 précité, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Peuvent être également désignés pour assurer le dépistage gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine :

« 1^o Les dispensaires antivénériens non désignés au titre de l'article 1^{er} ;

« 2^o Les consultations prénuptiales, prénatales et postnatales organisées par le service départemental de protection maternelle et infantile et visées au 1^o de l'article L. 149 du code de la santé publique.

« Les dispensaires ou consultations sont désignés pour une période de deux ans par le préfet du département, sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, après accord du président du conseil général. Ils proposent aux consultants, quand ils le jugent nécessaire, une consultation médicale d'information-conseil, la détection des anticorps anti-VIH et une consultation médicale de remise des résultats. »

Art. 4. - A l'article 5 du décret du 18 janvier 1988 précité, les termes : « pour 30 p. 100 et 70 p. 100 » sont remplacés par les termes : « pour 15 p. 100 et 85 p. 100 ».

Art. 5. - L'article 9 du décret du 18 janvier 1988 précité est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Les consultations désignées dans les conditions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3-1 du présent décret fournissent, trimestriellement, au préfet du département, un rapport d'activité dont le modèle et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Art. 6. - Aux articles 2, 4, 8 et 10 du décret du 18 janvier 1988 précité, les mots : « préfet, commissaire de la République du département » sont remplacés par les mots : « préfet du département ».

Art. 7. - Le ministre du budget, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Arrêté du 10 juillet 1992 accordant l'autorisation de conditionner une eau minérale naturelle

NOR : SANP9201763A

Par arrêté du ministre de la santé et de l'action humanitaire en date du 10 juillet 1992, est accordée à la société d'exploitation des eaux de Niederbronn-les-Bains l'autorisation de conditionner l'eau minérale naturelle du captage Celtique situé à Niederbronn-les-Bains à l'usine de conditionnement située à Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin).

Cette autorisation est accordée jusqu'au 8 novembre 1996.